

VISA du Conseil du Marché Financier :

Portée du visa du CMF : Le visa du CMF, n'implique aucune appréciation sur l'opération proposée. Le prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Ce visa a été accordé en vue de l'introduction de la société au marché alternatif de cote de la Bourse. Ce marché permet aux sociétés de lever des fonds stables dans le but de se restructurer et de financer leur croissance. Il est essentiellement destiné aux investisseurs ayant un horizon de placement de moyen et long terme.

OFFRE A PRIX FERME - OPF - PLACEMENT GLOBAL ET ADMISSION AU MARCHÉ ALTERNATIF DE LA COTE DE LA BOURSE DES ACTIONS LA SOCIÉTÉ « SOTEMAIL »

Le Conseil du Marché Financier a accordé son visa au prospectus d'Offre à Prix Ferme, de Placement Global et d'Admission au Marché Alternatif de la cote de la Bourse des actions de la société SOTEMAIL.

Dans le cadre du prospectus, la société SOTEMAIL a pris les engagements suivants :

- ✓ Conformer ses statuts à la réglementation en vigueur;
- ✓ Réserver un siège au Conseil d'Administration au profit du représentant des détenteurs d'actions SOTEMAIL acquises dans le cadre de l'OPF. Ce représentant sera désigné par les détenteurs d'actions SOTEMAIL acquises dans le cadre de l'OPF au cours d'une séance où les actionnaires majoritaires et anciens, s'abstiendront de voter, et proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire qui entérinera cette désignation ;
- ✓ Respecter les dispositions de l'article 29 du Règlement Général de la Bourse ;
- ✓ Se conformer à la réglementation en vigueur en matière de tenue de comptes de valeurs mobilières;
- ✓ Conformer ses rapports annuels sur la gestion au modèle prévu à l'annexe 12 du règlement du CMF relatif à l'appel public à l'épargne;
- ✓ Mettre en place une structure d'audit interne et établir un manuel de procédures ;
- ✓ Tenir une communication financière au moins une fois par an ;
- ✓ Actualiser ses prévisions chaque année sur un horizon de 3 ans et à les porter à la connaissance des actionnaires et du public. Elle est tenue, à cette occasion, d'informer ses actionnaires et le public sur l'état de réalisation de ses prévisions et d'insérer, au niveau du rapport annuel, un état des réalisations par rapport aux prévisions et une analyse des écarts éventuels.

Aussi, l'actionnaire de référence, la société SOMOCER, représentée par son Directeur Général Monsieur Lassâad CHAARI, s'engage à :

- ne pas céder plus de 5% de sa participation au capital de la société dans le public, sauf autorisation spéciale du Conseil du Marché Financier, et ce pendant deux (2) ans à compter de la date d'introduction en Bourse;

- ne pas développer une activité locale concurrente à celle de la société, mettant en péril l'avenir de celle-ci, nuisant aux intérêts des actionnaires, en dehors de toutes les éventuelles extensions d'activités de SOMOCER ou création de nouveaux projets complémentaires à ses activités.

Aussi, les actionnaires actuels de la société SOTEMAIL se sont engagés après l'introduction de la société en Bourse à obtenir, lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la société, les autorisations nécessaires pour la régulation du cours boursier et ce, conformément à l'article 19 nouveau de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.

En outre, et en vertu des termes du prospectus d'introduction, les souscripteurs dans le cadre du Placement Global s'engagent à ne céder aucun titre en Bourse pendant les 6 mois qui suivent la date de la première cotation en Bourse, puis à l'issue de cette période et pendant les 6 mois suivants, 50% des titres seront libres à la vente.

Néanmoins, il est possible de céder les titres sur le marché de Blocs dans les conditions suivantes :

- Quel que soit le porteur des titres,
- Sans fractionnement,
- Après information préalable du CMF,
- Et en respectant la réglementation en vigueur régissant les blocs de titres.

En cas de cession, l'acquéreur s'engage à respecter les conditions de blocage citées ci-dessus.

Dès la réalisation de l'opération, une liste mise à jour des actionnaires de la société doit être communiquée au Conseil du Marché Financier.

Admission des actions de la société SOTEMAIL au Marché Alternatif de la cote de la bourse :

La Bourse a donné en date du 06/09/2013, son accord de principe quant à l'admission des actions de la société SOTEMAIL au marché alternatif de la cote de la Bourse.

L'admission définitive des 26 200 000 actions de nominal un (1) dinar chacune, composées des 23 000 000 d'actions anciennes et des 3 200 000 actions nouvelles à émettre, reste toutefois tributaire de l'accomplissement des formalités suivantes :

- Présentation du prospectus d'admission visé par le Conseil du Marché Financier ;
- Justification de la diffusion dans le public des 12,2% du capital auprès d'au moins 100 actionnaires au plus tard le jour d'introduction ;
- Justification de l'existence d'un manuel de procédure d'organisation, de gestion et de divulgation des informations financières et d'une structure d'audit interne.

En outre, le Conseil de la Bourse recommande de mettre en place un contrat de liquidité.

Au cas où la présente offre aboutirait à des résultats concluants, l'introduction des actions de la société SOTEMAIL se fera au marché alternatif de la côte de la bourse au cours de 2,5 dinars l'action et sera ultérieurement annoncée sur les bulletins officiels de la BVMT et du CMF.

Décisions ayant autorisé l'opération :

Sur proposition du Conseil d'Administration du 23/02/2011, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SOTEMAIL tenue le 18/03/2011 a approuvé le principe de l'ouverture du capital de la société par une introduction de ses titres au marché alternatif de la cote de la bourse dans le but de financer les investissements prévus dans son plan d'affaire.

Autorisation d'augmentation du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 16/04/2013 a décidé dans sa 5^{ème} résolution d'augmenter le capital social de la société SOTEMAIL d'un montant de 3 200 000 DT pour le porter de 23 000 000 DT à 26 200 000 DT et ce, par l'émission de 3 200 000 actions nouvelles à souscrire en numéraire dans le cadre de l'introduction de la société sur le marché alternatif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a fixé le prix d'émission des nouvelles actions à émettre à 2,500 DT l'action représentant un nominal de 1 DT et une prime d'émission de 1,500 DT et a délégué au Conseil d'Administration le pouvoir pour effectuer les formalités pratiques de l'augmentation du capital et constater la réalisation de cette augmentation.

Usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'AGE du 16/04/2013, le Conseil d'Administration réuni en date du 21/10/2013 a fixé la date de jouissance des 3 200 000 actions nouvelles à émettre dans le cadre de ladite augmentation de capital au 01/01/2014.

Droit préférentiel de souscription

A l'occasion de l'introduction des titres de la société au marché alternatif de la cote de la Bourse, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOTEMAIL, réunie le 16/04/2013, a décidé de réserver l'intégralité de la souscription à l'augmentation du capital projetée au public. En conséquence de cette décision, les anciens actionnaires renoncent à leurs droits préférentiels de souscription à ladite augmentation du capital au profit de nouveaux souscripteurs.

Cette renonciation s'est traduite par la suppression de ces droits préférentiels de souscription pour la totalité de l'augmentation du capital.

Actions offertes au public :

L'introduction de la société SOTEMAIL au marché alternatif de la cote de la Bourse se fera par la mise sur le marché dans le cadre d'une augmentation de capital par voie de souscription publique de 3 200 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de un (01) dinar chacune représentant 12,21% du capital après la réalisation de ladite augmentation.

L'émission se fera par le moyen de :

- Une Offre à Prix Ferme de 1 200 000 actions représentant 37,5% du total des actions à émettre en numéraire et 4,58% du capital de la société après augmentation, centralisée auprès de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis ;
- Un Placement Global de 2 000 000 actions, représentant 62,5% du total des actions à émettre en numéraire et 7,63% du capital de la société après augmentation, auprès d'investisseurs désirant acquérir au minimum pour un montant de 250 000 dinars, centralisé auprès de l'Arab Financial Consultants-AFC-intermédiaire en bourse.

Le placement global sera réalisé aux mêmes conditions de prix que l'Offre à Prix Ferme.

Les souscripteurs dans le cadre de ce placement s'engagent à ne céder aucun titre en Bourse pendant les 6 mois qui suivent la date de la première cotation en Bourse, puis à l'issue de cette période et pendant les 6 mois suivants, 50% des titres seront libres à la vente.

Néanmoins, il est possible de céder les titres sur le marché de Blocs dans les conditions suivantes :

- Quel que soit le porteur des titres,
- Sans fractionnement,
- Après information préalable du CMF,
- Et en respectant la réglementation en vigueur régissant les blocs de titres.

En cas de cession, l'acquéreur s'engage à respecter les conditions de blocage citées ci-dessus.

Les souscripteurs dans le cadre du Placement Global n'auront pas le droit de souscrire dans le cadre de l'OPF et inversement.

Toutefois, les titres non acquis dans le cadre du Placement Global pourraient être affectés à la catégorie A puis B de l'Offre à Prix Ferme.

1- Présentation de la société

Dénomination sociale : SOTEMAIL

Siege social : Menzel Hayet- Zéramdine- 5033 Monastir- Tunisie

Forme juridique : Société Anonyme

Date de constitution : 21/06/2002

Capital social : Le capital social de SOTEMAIL est de 23 000 000 dinars divisé en 23 000 000 actions de nominal un (01)¹ dinar entièrement libérées.

Législation particulière applicable : SOTEMAIL est régie par le Code d'Incitation aux Investissements promulgué par la loi 93-120 du 27 décembre 1993 et modifié par les textes subséquents et la loi 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique.

Objet social : Au terme de l'article 2 des statuts, l'objet social de la société SOTEMAIL est :

- La production et la décoration de carreaux en céramique et grés porcelaine pour le revêtement de sol et de mur ; et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe qui permettrait à la société de réaliser ses objectifs et de les développer ;
- La participation sous toutes ses formes entre autres la participation par incorporation ou par souscription dans les entreprises, groupements et autres, existants ou à créer.

2- Période de validité de l'offre

L'Offre à Prix Ferme est ouverte au public du **20/12/2013** au **23/12/2013** inclus.

La réception des demandes de souscription dans le cadre du Placement Global se fera à partir du **20/12/2013**. Étant entendu qu'à l'égard des investisseurs de ce placement, le Placement Global pourrait être clos par anticipation sans préavis, et dans tous les cas au plus tard le **23/12/2013** inclus.

3- Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles émises dans le cadre de cette offre porteront jouissance à partir du **1^{er} Janvier 2014** selon la décision du Conseil d'Administration du 21/10/2013.

4- Modalités de paiement du prix

Pour la présente offre, le prix de l'action de la société SOTEMAIL, tous frais, commissions, courtages et taxes compris a été fixé à 2,5 dinars.

1 L'Assemblée Générale Extraordinaire du 18/03/2011 a décidé de réduire la valeur nominale de l'action de 100 dinars à 1 dinar.

Le règlement des demandes de souscription par les souscripteurs désirant souscrire à des actions de la société «SOTEMAIL» dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme s'effectue au comptant auprès des intermédiaires en Bourse au moment du dépôt de la demande. En cas de satisfaction partielle de la demande de souscription, le solde sera restitué, sans frais, ni intérêts au souscripteur dans un délai ne dépassant pas les trois (3) jours ouvrables à compter du jour de la déclaration du résultat de l'Offre à Prix Ferme.

Le règlement des demandes de souscription par les investisseurs désirant acquérir des actions SOTEMAIL dans le cadre du Placement Global s'effectue auprès de l'AFC-intermédiaire en bourse, au comptant, au moment du dépôt de la demande de souscription.

5- Etablissements domiciliaires

Tous les intermédiaires en bourse sont habilités à recueillir, sans frais, les demandes de souscription des actions de la société SOTEMAIL exprimées dans le cadre de cette Offre à Prix Ferme.

L'intermédiaire en bourse AFC est seul habilité à recueillir, sans frais, les demandes de souscription d'actions « SOTEMAIL » exprimées dans le cadre du Placement Global.

Le jour de dénouement de l'offre, le montant de l'augmentation de capital sera versé dans le compte indisponible N° 03 508 056 0321 046 006 77 ouvert auprès de la BNA Agence Msaken, conformément à l'état de dénouement espèces de la STICODEVAM.

6- Mode de placement, modalités et délais de délivrance des titres

6-1- Offre à Prix Ferme :

Dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme, 1 200 000 actions « SOTEMAIL » à émettre en numéraire seront offertes et réparties en deux (2) catégories:

Catégorie A :

50% des actions offertes, soit 600 000 actions seront réservées aux institutionnels tunisiens et/ou étrangers sollicitant au minimum 100 actions et au maximum 600 000 actions.

Les OPCVM souscripteurs de cette catégorie doivent respecter les dispositions légales notamment celles régissant les ratios prudentiels tel que défini au niveau de l'article 29 de la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du Code des Organismes de Placement Collectif et fixant un maximum de 10% de l'actif net en titres de créance ou de capital émis ou garantis par un même émetteur.

Catégorie B :

50% des actions offertes, soit 600 000 actions seront réservées aux personnes physiques et/ou morales tunisiennes et/ou étrangères, autres que les institutionnels, sollicitant au minimum 100 actions et au maximum 131 000 actions.

Etant précisé que les investisseurs qui auront à souscrire dans l'une de ces deux catégories ne peuvent pas souscrire au Placement Global.

Les demandes de souscription doivent être nominatives et données par écrit aux intermédiaires en bourse. Ces demandes doivent préciser obligatoirement le numéro, l'heure et la date de dépôt, la quantité de titres demandée et l'identité complète du souscripteur.

L'identité complète du souscripteur comprend :

- Pour les personnes physiques majeurs Tunisiens : le nom, le prénom, la nature et le numéro de la pièce d'identité nationale,
- Pour les personnes physiques mineures Tunisiennes : le nom, le prénom, la date de naissance ainsi que la nature et le numéro de la pièce d'identité nationale du père ou de la mère ou du tuteur légal,

- Pour les personnes morales Tunisiennes : la dénomination sociale complète et le numéro d'inscription au registre de commerce,
- Pour les OPCVM : la dénomination, les références de l'agrément et l'identité du gestionnaire ;
- Pour les institutionnels autres qu'OPCVM : la dénomination sociale complète ainsi que le numéro d'Inscription au registre de Commerce, s'il y a lieu. Pour les sociétés d'investissement à capital fixe, il y a lieu de faire suivre leur dénomination sociale par SICAF et les sociétés d'investissement à capital risque par SICAR ;
- Pour les étrangers : le nom, le prénom ou la dénomination sociale et la nature et les références des documents présentés.

Toute demande d'acquisition ne comportant pas les indications précitées ne sera pas prise en considération par la commission de dépouillement.

La demande de souscription doit porter sur un nombre d'actions qui ne peut être inférieur à cent (100) actions ni supérieur à 0,5% du capital social après augmentation, soit 131 000 actions pour les non institutionnels et 5% du capital social soit 1 310 000 actions pour les institutionnels.

En tout état de cause, la quantité demandée par demande de souscription doit respecter la quantité minimale et maximale fixée par catégorie.

En outre, les demandes de souscription pour les OPCVM ne doivent pas porter sur plus de 10% des actifs nets, ayant servi pour le calcul de la dernière valeur liquidative publiée, précédant la date de souscription. Tout non respect de cette condition entraîne la nullité de la demande de souscription. De ce fait, les OPCVM désirant souscrire à la présente OPF doivent mentionner au niveau de la demande de souscription, l'actif net sur la base duquel le nombre d'actions demandées a été calculé, ainsi que la date de publication de la valeur liquidative y afférente.

Aucune règle d'antériorité n'est prévue dans la satisfaction des demandes de souscription reçues au cours de la période de validité de l'Offre à Prix Ferme.

Outre la demande de souscription qu'elle émet pour son propre compte, une même personne pourra émettre un maximum de :

- Trois (3) demandes de souscription à titre de mandataire d'autres personnes. Ces demandes doivent être accompagnées d'un acte de procuration, spécifique à la présente opération, dûment signé et légalisé,
- Un nombre de demandes de souscription équivalent au nombre d'enfants mineurs à charge. Ces demandes doivent être accompagnées d'un extrait de naissance.

Tout acquéreur ne peut émettre qu'une seule demande de souscription déposée auprès d'un seul intermédiaire en bourse. En cas de dépôt de plusieurs demandes auprès de différents intermédiaires, seule la première, par le temps, sera acceptée par la commission de dépouillement.

En cas de demandes multiples reproduites chez un même intermédiaire, seule la demande portant sur le plus petit nombre d'actions demandées sera retenue.

Tout intermédiaire chargé du placement des titres est tenu au respect des dispositions énoncées dans le présent chapitre, notamment en matière de limitation des mandats et couverture en fonds des demandes de souscription émanant de leurs clients.

L'ensemble des documents cités ci-dessus devra être conservé pour être éventuellement présenté à des fins de contrôle.

▪ **Mode de répartition des actions et modalités de satisfaction des ordres d'achat**

Catégories	Nombre d'actions	Montant en DT	Répartition en % du capital social après augmentation	Répartition en% de l'OPF
Catégorie A: Institutionnels tunisiens et/ou étrangers sollicitant au minimum 100 actions et au maximum 600 000 actions.	600 000	1 500 000	2,29%	50,00%
Catégorie B: Personnes physiques et/ou morales tunisiennes et/ou étrangères, autres que les institutionnels, sollicitant au minimum 100 actions et au maximum 131 000 actions.	600 000	1 500 000	2,29%	50,00%
TOTAL	1 200 000	3 000 000	4,58%	100,00%

Le mode de satisfaction des demandes de souscription se fera de la manière suivante :

Pour la catégorie A :

Les demandes de souscription seront satisfaites au prorata sur la base d'un taux d'allocation, déterminé par le rapport quantité offerte / quantité demandée et retenue. Le reliquat non servi sera réparti par la commission de dépouillement, sans que la part de chaque institutionnel ne dépasse 5% du capital à l'issue de l'opération.

Pour la catégorie B :

Les demandes de souscription seront satisfaites également par palier jusqu'à l'épuisement des titres alloués à cette catégorie. Les paliers de satisfaction seront fixés par la commission de dépouillement.

En cas d'excédent de titres offerts non demandés par une catégorie, le reliquat sera affecté à l'autre catégorie.

Transmission des demandes et centralisation

Les intermédiaires en bourse établissent, par catégorie, les états des demandes de souscription reçues de leurs clients dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme.

Les intermédiaires en bourse transmettront à la BVMT les états des demandes de souscription selon les modalités prévues par l'avis de la Bourse qui sera publié à cet effet sur son bulletin officiel.

Ces états doivent être signés par la personne habilitée et comporter le cachet de la société d'intermédiation. En cas de discordance entre l'état figurant sur le support magnétique et l'état écrit, seul l'état écrit fait foi.

Ouverture des plis et dépouillement

Les états relatifs aux demandes de souscription données dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme seront communiqués sous plis fermés par le bureau d'ordre central de la Bourse à la commission de dépouillement composée de représentants de la BVMT, de l'AFC - intermédiaire en bourse introducteur et en présence du commissaire du gouvernement auprès de la BVMT, des représentants du CMF et de l'AIB. La commission procédera au dépouillement des états, affectera les quotas et établira un procès verbal à cet effet.

La Commission de dépouillement des offres communique aux teneurs de comptes les résultats du dépouillement avec éventuellement les ordres retenus, la quantité retenue et les ordres rejetés.

Ces derniers disposent d'une journée de Bourse pour un recours éventuel auprès de l'AIB. En l'absence de contestation et passé ce délai, la commission rend définitif les résultats du dépouillement et procède à sa publication.

6-2- Placement Global :

Dans le cadre du Placement Global, 2 000 000 actions représentant 62,5% du total des actions offertes et 7,63% du capital de la société après augmentation seront offertes à des investisseurs désirant acquérir au minimum pour un montant de 250 000 dinars.

Les demandes de souscription seront centralisées auprès de l'AFC, intermédiaire en bourse.

Les souscripteurs dans le cadre de ce placement s'engagent à ne céder aucun titre en Bourse pendant les 6 mois qui suivent la date de la première cotation en Bourse, puis à l'issue de cette période et pendant les 6 mois suivants, 50% des titres seront libres à la vente.

Néanmoins, il est possible de céder les titres sur le marché de Blocs dans les conditions suivantes :

- **Quel que soit le porteur des titres,**
- **Sans fractionnement,**
- **Après information préalable du CMF,**
- **Et en respectant la réglementation en vigueur régissant les blocs de titres.**

En cas de cession, l'acquéreur s'engage à respecter les conditions de blocage citées ci-dessus.

Les demandes de souscription doivent être nominatives et données par écrit à l'AFC, intermédiaire en bourse. Ces demandes doivent préciser obligatoirement, le numéro, l'heure et la date de dépôt, la quantité de titres demandés, l'identité complète du souscripteur (l'adresse, la nationalité, le numéro du registre de commerce).

La demande de souscription doit porter sur un nombre d'actions qui ne peut être supérieur à :

- 131 000 actions pour les non institutionnels (soit au plus 0,5% du capital après son augmentation),
- 1 310 000 actions pour les institutionnels* (soit au plus 5% du capital après son augmentation).

Les souscripteurs dans le cadre du Placement Global n'auront pas le droit de souscrire dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme.

Toutefois, les titres non acquis dans le cadre du Placement Global pourraient être affectés à la catégorie A puis B de l'Offre à Prix Ferme.

Transmission des ordres:

A l'issue de l'opération de Placement, AFC, intermédiaire en Bourse, communique un état récapitulatif détaillé sur le résultat de placement au CMF et à la BVMT et ce, selon un modèle qui sera fixé par cette dernière.

Cet état doit être signé par la personne habilitée de la société d'intermédiation AFC et comporter son cachet.

* Tels que définis par l'article 39 alinéa 3 du Règlement Général de la Bourse

Soumission et vérification des ordres :

L'état récapitulatif relatif aux demandes de souscription données dans le cadre du Placement Global sera communiqué sous pli fermé par le bureau d'ordre central de la Bourse à la commission de dépouillement. La commission procédera à la vérification de l'état (notamment l'absence de souscription dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme) et établira un procès verbal à cet effet.

7- Déclaration des résultats :

Dès la réalisation de l'opération de dépouillement des demandes de souscription données dans le cadre de l'Offre à Prix Ferme et la vérification de l'état relatif aux demandes de souscription données dans le cadre du Placement Global, le résultat de l'Offre au public fera l'objet d'un avis qui sera publié sur les Bulletins Officiels de la BVMT et du CMF précisant la suite donnée à l'Offre, et en cas de suite positive, l'avis précisera par intermédiaire le nombre de titres attribués, les demandes retenues et la réduction éventuelle dont les demandes de souscription sont frappées.

8- Règlement des espèces et livraison des titres :

Au cas où l'offre connaît une suite favorable, la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis communiquera, le lendemain de la publication de l'avis de résultat, à chaque intermédiaire, l'état détaillé de ses demandes de souscription retenues et la quantité attribuée à chacun d'eux.

Chaque intermédiaire est tenu d'envoyer à la STICODEVAM les ordres de ségrégation des quantités souscrites retenues par catégorie d'avoirs et ce, conformément aux modalités pratiques de l'opération qui seront précisées par un avis de la STICODEVAM. Le règlement des espèces et la livraison de titres seront effectués respectivement un (1) jour ouvrable pour le Placement Global et trois (3) jours ouvrables pour l'Offre à Prix Ferme après la date de résultat de l'Offre, via la compensation de la STICODEVAM.

La STICODEVAM a attribué en date du 17/10/2013 aux actions anciennes de la société SOTEMAIL le code ISIN : TN0007600018

La société SOTEMAIL s'engage à demander la prise en charge de ses actions nouvelles et anciennes par la STICODEVAM dès la réalisation définitive de l'augmentation du capital en numéraire.

Les opérations de règlement et livraison seront assurées par cette dernière.

Le registre des actionnaires sera tenu par AFC, intermédiaire en Bourse.

9- Cotation des titres

La date de démarrage de la cotation des titres sur le marché alternatif de la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis fera l'objet d'un avis qui sera publié sur les bulletins officiels de la BVMT et du CMF.

Toutefois, la cotation des actions nouvelles ne démarrera qu'après l'accomplissement des formalités juridiques de l'augmentation du capital. Ainsi, les actions nouvelles ne seront cessibles et négociables qu'après la publication d'un avis dans le bulletin officiel de la BVMT et du CMF.

10- Avantage fiscal

Par référence aux dispositions de l'article 7 de la loi 93-120 du 27/12/1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements, les personnes physiques ou morales qui souscrivent au capital initial ou à l'augmentation du capital des entreprises dont l'activité est manufacturière bénéficient de la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices nets à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés.

Aussi, et du fait que la société est implantée dans une zone de développement régional, elle est soumise aux dispositions de l'article 23 du Code des Incitations aux Investissements « CII » stipulant que les personnes physiques ou morales qui souscrivent au capital initial ou à l'augmentation du capital des entreprises établies dans les zones d'encouragement au développement régional, bénéficient de la déduction des revenus ou bénéfices investis, des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés, tout en respectant le minimum d'impôt prévu par les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989.

Etant précisé que :

- La société a reçu deux attestations de dépôts de déclarations de l'APII (direction générale de Mahdia) en date du 23/11/2010 et du 19/04/2011 relatives au projet d'extension d'une unité de production de carreaux céramiques,
- Lesdites attestations précisent bien ce qui suit : « le présent projet bénéficie des avantages communs prévus par les articles 7 et 9 du Code d'Incitation aux Investissements et qu'il peut bénéficier en outre des avantages spécifiques des articles 23 et 24 du même code.

11- Listing Sponsor

La société MAC SA a été désignée par SOTEMAIL pour assurer la fonction de Listing Sponsor. Elle aura pour mission d'assister la société pendant son introduction au marché alternatif de la Cote de la Bourse et de l'accompagner pour l'accomplissement de ses obligations légales et réglementaires d'informations périodiques et permanentes et ce, pendant au moins deux ans suivant son introduction. Cette mission pourrait être prolongée dans le cas où il n'y aurait pas eu transfert de cotation de la société SOTEMAIL sur le marché principal de la cote de la Bourse.

En cas de résiliation du mandat, pour quelque motif que ce soit, la société SOTEMAIL doit, sans délai, désigner un nouveau listing sponsor. Le Conseil du marché Financier doit être informé de toute désignation.

12- Contrat de liquidité

Un contrat de liquidité pour une période d'un an à partir de la date d'introduction en Bourse des actions de SOTEMAIL, est établi entre AFC-Intermédiaire en bourse et SOMOCER, actionnaire de référence de SOTEMAIL portant sur 100 000 titres et 250 000 DT.

13- Régulation du cours boursier

Les actionnaires de la société « SOTEMAIL » se sont engagés, après l'introduction de la société en Bourse, à obtenir auprès de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la société les autorisations nécessaires pour la régulation du cours boursier, et ce conformément à l'article 19 nouveau de la loi n°94-117 du 14 Novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.

Le contrat de régulation sera confié à AFC, intermédiaire en Bourse.

Un prospectus d'Offre à Prix Ferme, de Placement Global et d'Admission aux négociations sur le Marché Alternatif de la cote de la Bourse visé par le Conseil du Marché Financier sous le numéro **13-845** du **09 décembre 2013** est mis à la disposition du public sans frais au siège de la société SOTEMAIL, auprès de l'AFC, Intermédiaire en bourse chargé de l'opération, auprès de tous les intermédiaires en bourse ainsi que sur le site du Conseil du Marché Financier : www.cmf.org.tn.